



FOOYRE

FOOYRÉ "Source de lumière et du Savoir"

Règlement intérieur de l'association

Adopté par l'assemblée du 30 janvier 2021

Ce règlement intérieur a été rédigé et élaboré par le Président du Conseil d'Administration et approuvé par les membres du conseil. Ainsi, il a pour objet de définir les modalités du fonctionnement de l'Association en conformité et dans le respect de ses statuts. Ce présent Règlement Intérieur (RI) est remis à chaque membre

FOOYRÉ "Source de lumière et du savoir"

Siège social: 5 Rue Jean Honore Fragonard 78200 Mantes la jolie

E-mail: contacts@fooyre.org | Site web: <https://fooyre.org>

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Conformément aux statuts de l'Association et à son règlement intérieur notamment l'article 1, tout nouveau membre pourrait être parrainé et présenté par un membre du conseil d'administration, préalablement à son agrément. Également, il est dans la possibilité que toute personne voulant adhérer à l'Association comme membre actif pourrait en faire une demande via ce présent formulaire d'adhésion en ligne. Par ailleurs, toute personne souhaitant rejoindre l'Association pourra en faire une demande écrite et adressée au Président par voie postale à l'adresse du siège social ou par courrier électronique à l'adresse e-mail: **contacts@fooyre.org** . Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Droits d'entrée et cotisations des adhérents.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'un droit d'entrée de 30 euros et d'une cotisation annuelle de 120 euros soit 10 euros par mois.

Le versement des montants peut être établi par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de l'Association. Tout montant versé à l'association est définitivement acquis, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article «4» des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - le non-paiement de la cotisation
 - la non-observation des statuts ou ce présent règlement intérieur
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 4 – Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Association, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 5 membres et 11 membres au plus. Le Conseil se réunit au moins **une fois par deux mois** et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres comme prévu à l'article 7 des statuts de l'Association.

Le bureau du Conseil d'Administration assure la gestion courante et l'organisation interne de l'Association comme stipulé sur les articles 6 et 10 des statuts.

Il est composé de:

- Un Président
- Un.e Secrétaire Exécutif.ve
- Un.e Secrétaire Exécutif.ve Adjoint.e
- Un.e Trésorier.ère
- Un.e Trésorier.ère Adjoint.e
- Un.e Contrôleur.e de Gestion
- Des Administrateurs et administratrices

Ainsi, les modalités du fonctionnement du bureau sont les suivantes:

- Une réunion par mois au moins
- Une réunion sous la convocation du Président selon les besoins impérieux au bon fonctionnement des programmes et projets de l'association
- Samedi de préférence et selon la disponibilité de ses membres
- Soit au siège social, soit à l'adresse de gestion de l'Association, soit au niveau des établissements partenaires ou soit en ligne via les technologies de visio-conférences.

Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an, en novembre sur convocation du Président, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. La convocation est faite dans le délai de 1 mois avant la tenue de l'assemblée.

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à bulletin secret pour le renouvellement du conseil d'administration lors de l'assemblée générale prise à cet effet.

Pour les autres délibérations, les membres présents votent à mains levées.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée pour des motifs impérieux, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions les plus

transparentes avec justificatifs à l'appui.

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le Président, en cas de:

- situation financière difficile
- remplacement d'un dirigeant
- modification des statuts
- dissolution de l'Association
- Appel à projet international

Les membres du Conseil d'Administration seront convoqués par courrier électronique avec un rappel SMS. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée sera au minimum de 15 jours.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes:

- Bulletin secret dans une urne
- Vote à main levée

Le vote par procuration n'est pas possible à cet effet de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

En se référant à l'article 8 des statuts de l'Association, seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration conformément à l'article 6 des statuts de l'Association avec la possibilité de mise en place des Commissions Techniques Opérationnelles (CTO).

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale à la majorité simple des membres.

Alassane NIANG
Président & Fondateur
Fait à Mantes la jolie, le 11 septembre 2021

